

- c) L'expression « Fonds pour le Programme de reconstruction et de développement » (ci-après « Fonds PRD ») désigne le compte central de la Banque de réserve sud-africaine dans lequel sont versés les fonds des donateurs destinés aux projets de gouvernement à gouvernement et à partir duquel les paiements de transfert sont faits aux organismes d'exécution sud-africains.

ARTICLE 2

Objectif

Le présent accord a pour objet de fournir un cadre pour la coopération au développement entre les Parties dans les domaines suivants :

- a) Le renforcement de la prestation des services dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida;
- b) Le renforcement de la prestation des services dans le domaine de la gouvernance;
- c) Le renforcement de la prestation des services dans le domaine du développement rural;
- d) La promotion de la stabilité et de la coopération régionale;
- e) D'autres domaines qui peuvent être convenus d'un commun accord.

ARTICLE 3

Autorités compétentes

1. Eu égard à l'application du présent accord, la section responsable de la coopération au développement international du Trésor public sud-africain (ci-après « IDC ») est l'autorité compétente sud-africaine, et l'autorité compétente canadienne est désignée par écrit par voie diplomatique.
2. Les coordonnées des personnes-ressources sont communiquées au moyen d'un échange de notes diplomatiques.